



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Pau, le 22 novembre 2023
N° 2023/191
N° 64-2023-

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2020/100 et n° 64-2020-10-23-001 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Bayonne.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

- Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer publiée par décret n° 77-773 du 06 juillet 1977 ;
- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret du 08 novembre 1954 fixant la limite transversale de la mer ;
- Vu décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret du 06 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;
- Vu l'arrêté 2006/069 du 30 août 2006 du préfet maritime de l'Atlantique relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté 2015/052 modifié (version consolidée au 1^{er} juin 2016) du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2006 fixant les limites administratives du port de Bayonne ;
- Vu les arrêtés du 08 mars 2016 et du 1^{er} avril 2016 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne ;
- SUR PROPOSITION de l'administrateur général, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article 5.2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2020/100 et n° 64-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020 est modifié pour lire : « Les navires transportant des marchandises dangereuses ont l'interdiction de mouiller sauf si leur entrée est prévue à la marée suivante. »

Article 2

Le commandant du port de Bayonne, le directeur du CROSS Étel, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Original signé

Original signé

Jean-François QUÉRAT

Julien CHARLES